

AVIS N° 34 / 2001 du 27 septembre 2001.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 032 / 016

OBJET : Projets d'arrêtés royaux autorisant la "Vrije Universiteit Brussel" à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre :

- 1. d'une enquête portant sur la participation sociale des jeunes en Région flamande;**
- 2. d'une action de recherche concertée portant sur les effets d'une longue retraite sur le bien-être, la santé et l'intégration sociale des habitants de la Région flamande.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois du 19 juillet 1991 et du 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 1^{er} juillet 2001 et reçue par la Commission le 1^{er} août 2001;

Vu le rapport de M. Erik VAN HOVE,

Émet, le 27 septembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Les projets d'arrêtés royaux soumis à l'avis de la Commission concernent les demandes du Centre de Sociologie de la V.U.B., dans le cadre d'une enquête sur la participation sociale des jeunes en Région flamande et d'une action de recherche concertée sur les effets d'une longue retraite sur le bien-être, la santé et l'intégration sociale chez les habitants de la Région flamande, à recevoir communication de certaines informations du Registre national sous la forme, d'une part, d'un échantillon pris au hasard de 9.000 personnes parmi la population adulte de la Région flamande et, d'autre part, d'un échantillon pris au hasard de 8.000 jeunes de la Région flamande. Dans les deux études, il est fait appel dans un premier temps à des échantillons respectifs de 2.000 et 1.500 personnes. Dans la mesure où ces personnes refusent de participer, il sera fait appel à la réserve.

Les projets d'arrêtés royaux qui sont soumis à l'avis de la Commission sont rédigés en application de l'arrêté royal du 3 avril 1965 fixant les conditions auxquelles les organismes visés à l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques doivent satisfaire pour recevoir communication des informations figurant dans ce Registre national. Ce dernier arrêté royal concerne spécifiquement l'exécution d'activités scientifiques, de recherche et d'étude.

II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

A) Loi du 8 août 1983

En application de l'article 5, alinéa 2, b, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, le Roi peut, après avis de la Commission, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, autoriser des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général et qu'il désigne nommément à avoir accès aux informations nécessaires visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, exclusivement pour l'exécution d'activités scientifiques de recherche et d'enquête, dans les limites des informations qui doivent être mises à leur disposition uniquement pour l'exécution de ces activités; les organismes ne peuvent disposer de ces informations que pendant le temps nécessaire pour l'exécution de ces travaux et uniquement dans ce but; le Roi fixe les autres conditions auxquelles ces organismes doivent satisfaire pour obtenir communication de ces informations.

La V.U.B. est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général.

B) Arrêté royal du 3 avril 1995

L'arrêté royal du 3 avril 1995 a été pris en exécution de cette dernière disposition. Il fixe les conditions suivantes :

a) *Les organismes demandeurs (article 1^{er}) doivent :*

1. être dotés de la personnalité juridique;
2. disposer du personnel et des ressources techniques nécessaires à l'exécution d'activités scientifiques d'enquête et de recherche ;
3. obliger le personnel concerné par un engagement écrit à respecter le caractère confidentiel des informations obtenues du Registre national;
4. faire un usage très restrictif de la sous-traitance;
5. se soumettre à un contrôle;
6. stocker dans un fichier séparé les informations nominatives obtenues du Registre national et désigner nominativement les personnes qui ont accès à ces informations;
7. ne publier dans les rapports destinés à des tiers que des informations anonymes.

b) *Les activités de recherche et d'enquête doivent :*

8. être reconnues par le Ministre ayant la politique scientifique dans ses attributions comme étant d'un intérêt scientifique (*article 2*);
9. ne faire appel qu'aux informations du Registre national qui sont strictement nécessaires (*article 3*).

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de tous les documents dont il ressort qu'il est satisfait aux conditions énumérées ci-dessus. En outre, la demande doit être accompagnée des statuts de l'organisme.

L'arrêté royal qui accorde l'autorisation doit mentionner :

1. les numéros des informations du Registre national qui peuvent être communiquées;
2. le but de leur communication;
3. la durée permise de conservation des données;
4. les conditions de sous-traitance et l'identité de ceux qui traitent ces informations;
5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La Commission constate, sur la base du dossier qui lui a été soumis, qu'à quelques points près l'organisme demandeur satisfait aux exigences susmentionnées. Les statuts de la V.U.B. n'ont pas été joints à la demande d'avis mais ils ont déjà été communiqués à l'occasion d'une demande précédente. La reconnaissance de l'intérêt scientifique des travaux par le Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions est apparemment demandée pour les deux études, mais elle n'est pas encore disponible. Pour le reste, le rapport au Roi expose en détail comment les demandeurs satisfont aux conditions requises.

En réponse à une question du Ministre, posée aux chercheurs en vue d'obtenir des précisions, ceux-ci ont déclaré que les informations obtenues sont naturellement codées avant d'être traitées dans des buts scientifiques. Cette déclaration doit reposer sur un malentendu, puisqu'il est impossible d'atteindre les personnes à interroger au moyen d'adresses codées et que l'interrogation fait naturellement partie du traitement des informations. Ce n'est qu'après qu'elles ont été recueillies que les informations sont codées au sens de l'arrêté royal du 13 février 2001 et que les chercheurs prennent les mesures nécessaires pour rendre anonymes les informations publiées dans leur rapport (agrégation suffisante d'informations).

La Commission souhaite que les personnes qui prendront les interviews, à supposer qu'elles ne soient pas prises par les chercheurs eux-mêmes, aient l'obligation de signer un document, comme le font les chercheurs, par lequel elles s'engagent à garder le secret professionnel et à respecter la confidentialité des informations obtenues ou collectées.

Les deux projets présentent un parallélisme parfait; les observations émises concernent dès lors les deux projets.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Article 1^{er}

La communication concerne les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, de la loi du 8 août 1983. Il s'agit des nom et prénoms, de la date de naissance, du sexe, de la nationalité et de la résidence principale.

Dans le Rapport au Roi, la communication de ces informations est motivée par la nécessité de pouvoir interroger les personnes qui font partie de l'échantillon, de pouvoir constituer l'échantillon des personnes à interroger à partir d'un échantillon représentatif de la population en fonction du sexe et de l'âge et de pouvoir exclure certaines personnes qui ne sont pas prises en compte pour l'échantillon soit parce qu'elles ne font pas partie de la tranche d'âge souhaitée, soit parce qu'elles n'ont pas la nationalité belge.

La Commission est d'avis que cette communication respecte les prescriptions de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, à savoir les conditions de proportionnalité et de nécessité qu'elle contient.

Article 2

La Commission souhaite souligner l'importance de fournir aux personnes que l'on veut interroger des informations sincères et complètes, conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001. Elle constate avec satisfaction que les projets examinés ici contiennent les instructions nécessaires.

Article 3

La communication d'informations du Registre national à la V.U.B. se fait en la personne du recteur. Celui-ci désigne les membres de l'unité de recherche qui sont autorisés à utiliser ces informations. Le texte dans sa rédaction actuelle prévoit que la liste des chercheurs habilités sera transmise à la Commission. La Commission préfère que cette liste soit tenue à sa disposition, ce qui permet de l'actualiser en permanence.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable, à condition qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-dessus, notamment en produisant la reconnaissance de l'intérêt scientifique des deux études par le Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.